

## ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

*Arrêté n°510- Novembre2023-ST*

DF/ PG

Le Maire de la Commune de CAUDRY

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le rapport des services municipaux en date du 07 novembre 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du rapport susvisé qu'une partie de la façade s'est effondrée. Des trumeaux restés encore en place menacent de chuter sur la voie publique. Que la charpente à nue présente une instabilité en raison du non contreventement de celle-ci suite à l'effondrement du mur de maintien. Des déblais sont présents sur la chaussée et le trottoir.

**CONSIDÉRANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers : risque d'effondrement de la toiture, charpente et des éléments de maçonnerie encore en place mais plus harpés avec l'ensemble.

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La SCI PRAYELLE, représentée par Monsieur GROEBLI Franck, ayant son siège social, rue Prayelle 59271 VIESLY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 391 629 961 , propriétaire de l'immeuble sis 48 avenue Jules Guesde à CAUDRY cadastré AS n° 829,

**Est mise en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, dans un délai de 3 semaines :**

- **Mise en sécurité du bâtiment – démolition de la partie de toiture menaçant de s'effondrer**

NB : Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, la démolition peut être prescrite. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

**ARTICLE 2 :**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune de CAUDRY et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

**ARTICLE 3 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 :**

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le 09 NOV, 2023

ID : 059-215901398-20231108-PERILRETOR-AI

**ARTICLE 8 :**

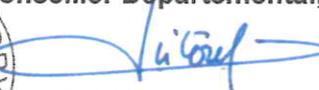
- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI
- Madame la Procureure de la République, près le Tribunal Judiciaire de CAMBRAI
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAUDRY le 07 novembre 2023

Le Maire,  
Conseiller Départemental,



  
Frédéric BRICOUT

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR  
TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE

09 NOV. 2023

Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.

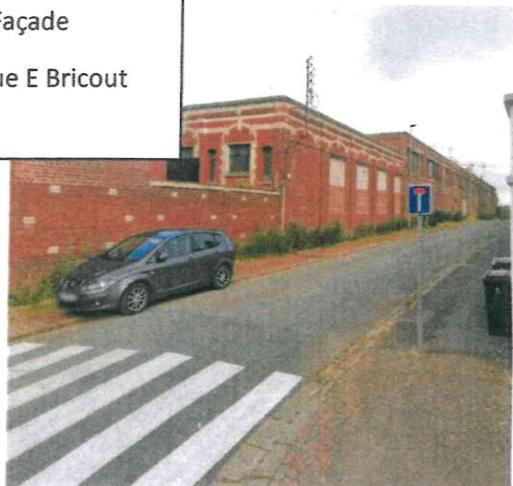
## IMMEUBLE SITUE AU 48, AVENUE JULES GUESDE

Ce lundi 06 novembre 2023, à la demande de Monsieur le Maire, j'ai procédé aux constatations suivantes :

L'immeuble concerné est une propriété cadastrée section AS, parcelle n° 829 appartenant à « 46 JG ». Cet immeuble est une ancienne usine R + 1.



Façade  
Vue rue E Bricout



Façade  
Vue rue J Guesde



Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le 09 NOV, 2023

ID : 059-215901398-20231108-PERILRETOR-AI

SILO

Mur  
maintient suite à la tempête



Une partie du mur R+1 est tombé lors de la tempête ce qui a fragilisé la partie restante , il y a un risque de chute sur les passants.



Il convient pour faire cesser le péril de supprimer les parties du mur, ossature métallique et fenêtres du niveau R+1

Fait à CAUDRY, le 7 novembre 2023

Dominique FAUQUEMBERGUE

Directeur des Services Techniques